

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

9 MARS 2004

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES DECRETS DU 27 FEVRIER 2003 ETABLISSANT  
LES GRADES ACADEMIQUES DELIVRES PAR LES HAUTES ECOLES ORGANISEES  
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET  
FIXANT LES GRILLES HORAIRES MINIMALES ET DU 9 SEPTEMBRE 1996  
RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES  
ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
PAR M. HENRY

---

---

(1) Voir Doc. n° 502 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 9 mars 2004 (2) le projet de décret modifiant les décrets du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales et du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

## I. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME LA MINISTRE DUPUIS

Mme la ministre Françoise Dupuis déclare qu'après avoir abordé le texte fondateur de l'intégration de notre enseignement supérieur au processus dit de Bologne (Doc. n° 498 (2003-2004) n° 1), il convient maintenant d'examiner les dispositions qui doivent être prises pour l'enseignement organisé dans les hautes écoles. A vrai dire, le propos de ce projet de décret est assez simple, une fois les lignes directrices de tout le processus d'intégration tracées dans le texte précédent.

En effet, la majeure partie des formations dispensées dans les hautes écoles sont déjà organisées en trois années d'études; elles ne doivent dès lors pas subir de modifications. Seul le titre générique est transformé, passant de « graduat » à « bachelier ».

Par contre, un travail de fond a dû être entrepris pour les études de type long, à savoir les

études d'ingénieur industriel (technique et agronomie), de communication appliquée, de sciences commerciales, de sciences administratives, d'ingénieur commercial et de traduction et d'interprétation.

Il a eu lieu dans les Conseils supérieurs et au Conseil général des hautes écoles. Les grilles qui ont été transmises à la ministre ont fait l'objet de nouvelles consultations des écoles organisant les études de type long.

L'objectif de ces rencontres était qu'un certain nombre de principes guident un allongement des études. Ceux-ci peuvent être résumés comme suit.

Premièrement, il a semblé nécessaire que les étudiants détenteurs d'un bachelier de transition, ou d'un bachelier professionnalisant, dans le cadre des passerelles, puissent avoir le choix entre une formation débouchant sur un titre de master après 4 années d'études, comme c'est le cas aujourd'hui, ou un titre de master après une formation organisée en 5 années. Au-delà de la préoccupation sociale qu'il rencontre, ce principe repose sur deux constats: d'une part, il existe sur le marché professionnel de nombreux métiers pour lesquels une formation en cinq ans n'est pas forcément requise. Mme la ministre Dupuis pense par exemple aux emplois de niveau 1 dans la fonction publique, auxquels préparent les formations de la section sciences administratives. D'autre part, il est impossible de dire aujourd'hui combien d'étudiants souhaiteront réellement allonger leur parcours académique, dès le moment où le titre délivré en 4 ans est classé dans la même catégorie que celui délivré après une année supplémentaire.

Sur la détermination des études qui font l'objet d'un allongement, l'exigence était que le contenu des grilles horaires minimales des formations organisables en cinq années présente incontestablement un plus tant en termes qualitatifs que quantitatifs, par rapport à celles organisées en 4 ans. Il s'agit de la valeur ajoutée de la 5<sup>e</sup> année d'études.

Les formations qui sont allongées, sans maintien d'une formation en quatre ans (les études de traduction et d'interprétation) présentent un caractère pointu tout à fait particulier, qui ne se retrouverait pas dans des études de ce type organisées en 4 ans en hautes écoles. A l'inverse, un seul cursus ne pourra pas être organisé en 5 ans (celui des études de kinésithérapie), par souci d'égalité par rapport aux étudiants inscrits à ce même cursus dans les institutions universitaires, qui reste organisé en 4 ans. Il faut rappeler également que ces études étaient encore dispensées en 3 ans jusqu'en 1999.

Deuxièmement, nous avons insisté pour que le titre délivré après 4 années d'études continue à

(2) Présents:

M. Ancion, Mme Bertieaux, MM. Joiret, Moock, Poty (Président), Wacquier, Mmes Derbaki Sbaï (en remplacement de Mme Docq), Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Henry (en remplacement de M. Josse), de Lamotte.

Excusés:

MM. Damseaux, Mathieu, Josse, Scharff

Assistaient également à la réunion:

Mme Bertouille, Mme Corbisier-Hagon, M. Istasse: membres du Parlement

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique

M. Focroulle, chef de cabinet de Mme la ministre Dupuis

M. Roggeman, chef de cabinet adjoint de Mme la ministre Dupuis

M. Coulon, conseiller au cabinet de Mme la ministre Dupuis

M. Goosse, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Stampart, expert du groupe PS

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

sanctionner une formation dont le niveau universitaire est garanti. Il a été impératif, pour cela, de couper court à la tentation de faire du premier cycle, à savoir le bachelier de transition, une formation essentiellement généraliste, qui ne préparerait pas suffisamment au deuxième cycle, éminemment spécialisé et orienté vers des compétences professionnelles.

Troisièmement, Mme la ministre Françoise Dupuis a souhaité que toutes les activités d'enseignement soient organisées de manière globale sur les deux années du deuxième cycle. Il n'est en effet ni concevable pédagogiquement ni acceptable qu'une demi-année d'études soit exclusivement réservée à des activités d'intégration professionnelle qui, par définition, peuvent se dérouler en dehors du cadre pédagogique. Il est utile de rappeler qu'un stage est formatif dès le moment où une pratique réflexive et d'accompagnement pédagogique y est associée.

Sur ces trois principes, des discussions se sont tenues avec tous les acteurs concernés et n'ont posé aucun problème. Sur le plan du financement, le débat était plus complexe.

Dans un souci d'équité, Mme la ministre Françoise Dupuis a ainsi posé comme préalable que l'allongement de certaines formations de 4 à 5 ans ne devait pas provoquer de distorsions dans le financement des hautes écoles qui n'organisent pas ces formations. Ce principe, simple à énoncer en soi, n'a pas forcément été facile à mettre en place, compte tenu de la complexité du mécanisme de financement des hautes écoles.

Il a fallu pour ce faire, recourir à la création d'un nouveau fonds de solidarité entre les hautes écoles, un fonds *bis* par rapport à celui existant déjà, qui a pour objectif de compenser les pertes de moyens dont seraient victimes les hautes écoles alors qu'elles ne sont pas concernées par cet allongement, à savoir les hautes écoles n'organisant que des formations de type court, qui sont au nombre de 10, soit un tiers des hautes écoles.

En effet, pratiquement, en laissant le système de financement des hautes écoles tel qu'il existe, à cause de la comptabilisation d'étudiants dans les nouvelles cinquièmes années organisées dans le type long, les hautes écoles à forte population de type long auraient vu leur part relative de l'allocation globale augmenter au détriment principalement de celles n'organisant que du type court, mais également de celles dont le type long ne représente qu'une part moins importante de leur population.

Un mécanisme de compensation a donc été imaginé, dont le fonctionnement peut être résumé comme suit:

On calcule les allocations globales, d'abord sans tenir compte des nouvelles unités de char-

ges d'enseignement (allongement potentiel à 5 ans); ensuite en en tenant compte. On peut ainsi établir une comparaison entre l'allocation des hautes écoles avec et sans les effets de l'allongement. Les hautes écoles qui « gagnent » des moyens (effet de l'allongement) conservent cet acquis, mais un montant équivalent à ces différences positives alimente le fonds de solidarité *bis*, ce dernier étant redistribué entre les hautes écoles qui « perdent » du fait de l'allongement, à hauteur des pertes encourues.

Ce fonds sera alimenté annuellement, en dehors de l'enveloppe financière destinée aux hautes écoles. Il est impossible aujourd'hui de donner les chiffres précis résultant de ce mécanisme.

Le texte est donc structuré comme suit:

— Une première partie qui modifie les intitulés des grades délivrés, tels qu'ils sont listés dans le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés dans les hautes écoles.

— Une deuxième partie comprenant les modifications au mécanisme de financement.

— Enfin, une partie constituée d'annexes, qui sont en fait les grilles horaires minimales du décret du 27 février 2003 modifiées ou ajoutées.

Mme la ministre Françoise Dupuis conclut en soulignant que les discussions avec tous les acteurs concernés sont toujours en cours. L'obligation de se conventionner n'est pas inscrite dans le projet de décret mais elle est fortement encouragée par Mme la ministre.

## II. DISCUSSION GENERALE

Mme Bertieaux déclare qu'elle regrettait déjà, lors de la discussion générale relative au projet de décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (Doc. n° 498 (2003-2004) n° 1), l'absence d'un seul grand texte concernant la réorganisation de l'enseignement supérieur en Communauté française. Le fait que les quatre projets de décret soient examinés en commission de manière successive, et qu'un grand débat d'ensemble se tienne prochainement en séance plénière du Parlement, constitue un regroupement et une organisation des travaux cohérents.

Ce commissaire souligne qu'après beaucoup d'inquiétudes, les échos émanant du secteur des hautes écoles reflètent une satisfaction générale. Elle pense que Mme la ministre Dupuis a fait preuve d'une écoute attentive à laquelle les hautes écoles ne s'attendaient pas après les angouisses du mois de décembre 2003. Le secteur se trouve désormais rasséréiné.

Concernant le financement, les hautes écoles craignaient fortement de perdre des moyens financiers étant donné l'effet de l'allongement des études de l'enseignement de type long. Le groupe MR a eu plusieurs contacts avec les acteurs de l'enseignement de type court et le Conseil général des hautes écoles (CGHE), et a pu constater que le secteur était apaisé. Cependant, il y a quand même eu certaines polémiques quant à l'insertion du mécanisme de compensation dans le décret. Certains disaient que cette formule rappelait ce qui existe dans le décret du 5 août 1995, non modifié pour autant; d'autres en avaient des interprétations divergentes. Il semble donc aujourd'hui qu'on aboutisse à une interprétation unique qui rassure le secteur de type court.

Mme Bertieaux demande si, dans l'annexe D23 et D24 du projet de décret, les étudiants en kinésithérapie issus d'une haute école ont également accès à une spécialisation organisée dans une université. Autrement dit, les inquiétudes du secteur sont-elles excessives, justifiées ou trouvent-elles une réponse positive dans le texte?

Finalement, bien que le cadre général sera fixé par l'adoption de ce projet de décret, les grandes manœuvres dans le secteur diversifié des hautes écoles ne commenceront que dans les mois à venir.

M. de Lamotte indique que le groupe cdH aurait préféré examiner un seul grand texte au lieu de quatre projets de décret. Ce projet de décret relatif aux hautes écoles lui apparaît cohérent dans la suite de celui définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités [Doc. n° 498 (2003-2004) n° 1]. Il recouvre les prétentions des acteurs des hautes écoles. Néanmoins, il attire l'attention de la ministre sur le fait que ce processus a nécessité beaucoup d'insistance de la part de tous les acteurs de terrain. Il rappelle que dix mille à quinze mille étudiants manifestaient en décembre 2003. C'est à force de petits pas successifs que les craintes du secteur ont été apaisées *a posteriori*. Il lui semble cependant dommage d'en être arrivé à un tel processus, d'autant plus que la commission avait adopté à l'unanimité la nécessité de reconnaître le caractère binaire de l'enseignement supérieur en Communauté française lors de ses travaux de novembre et décembre 2002.

Ce commissaire déclare que c'est donc dans un souci d'équité que Mme la ministre Dupuis a posé comme préalable que l'allongement de certaines formations de 4 à 5 ans ne devait pas provoquer de distorsions dans le financement des hautes écoles qui n'organisent pas ces formations, en créant un fonds de solidarité *bis*.

A propos des kinésithérapeutes, M. de Lamotte souligne que seul le cursus des études en kinésithérapie ne pourra pas être organisé en 5 ans et ce, nous dit la ministre, par souci d'égalité par rapport aux étudiants inscrits à ce même cursus dans les institutions universitaires qui restent organisées en 4 ans. M. de Lamotte pense que la possibilité d'organiser une formation complémentaire en kinésithérapie dans les hautes écoles est une revendication légitime. En effet, les universités ont la possibilité d'organiser une cinquième année de spécialisation. Cette ouverture à une cinquième année dans les hautes écoles permettrait d'arriver à une solution favorable et à un vote consensuel.

M. de Lamotte se demande également si l'application du titre d'ingénieur industriel n'est pas une compétence fédérale.

Cet intervenant fait également remarquer que le Conseil d'État a indiqué que le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire charge le Gouvernement de fixer les modalités de la concertation avec les organisations reconnues comme représentatives des étudiants au niveau communautaire. Cette disposition n'a pas été exécutée. Il demande une explication. Quelles sont les arrière-pensées des acteurs?

M. Moock déclare que Mme la ministre Dupuis a pris l'habitude d'organiser une large concertation avec tous les milieux concernés. Par ailleurs, pour le groupe PS, intégrer les quatre textes relatifs au processus de Bologne dans un seul projet de décret aurait rendu son examen plus complexe. Ces quatre projets de décret permettront également de faciliter le travail de modification de la législation par type d'enseignement supérieur.

M. Moock est satisfait pour plusieurs raisons:

— concernant les titres, le système proposé valorise à la fois les hautes écoles et les universités;

— le financement des hautes écoles reste tel qu'il existe et un mécanisme de compensation a été imaginé. Les hautes écoles craignaient d'être défavorisées par rapport aux universités, ce qui n'est pas le cas;

— le projet de décret répond aux demandes du secteur des ingénieurs industriels d'allonger leur cursus d'études à 5 ans.

Concernant les études en kinésithérapie, il rappelle que ces études étaient encore dispensées en 3 ans jusqu'en 1999. Il se demande si une des solutions n'est pas d'organiser une passerelle afin de permettre à tout étudiant, qu'il soit issu

d'une haute école ou d'une université, d'effectuer une spécialisation.

M. Henry regrette également l'absence d'un texte coordonné pour l'ensemble de l'enseignement supérieur. Il fait par ailleurs remarquer que la structure de l'enseignement supérieur en Communauté française oblige le législateur à prendre des mesures spécifiques au cas par cas par type d'institution d'enseignement supérieur. Il conçoit qu'il est difficile pour les hautes écoles d'avoir entre elles des concertations abouties à la différence des universités, et ce, en raison de leur organisation. Ainsi, la question des crédits n'a pas avancé de la même manière entre les hautes écoles et les universités. Ceci explique peut-être la présentation en nombre d'heures des grilles annexées au projet de décret. Il demande un éclaircissement à cet égard.

Ce commissaire pense qu'il sera nécessaire de veiller à ce que les hautes écoles ne soient pas distancées par rapport aux universités, voire qu'on ne vende pas par appartement le secteur des hautes écoles.

Il lui semble également positif de ne pas instaurer de discriminations entre les hautes écoles et les universités, notamment concernant les titres et la durée des études.

Mme la ministre Dupuis pense qu'il n'aurait pas été plus facile de disposer d'un texte globalisé. Elle préfère réaliser un travail cohérent par filière d'enseignement supérieur. Il sera ainsi plus facile de modifier la législation par la suite.

Elle précise que toutes les concertations avec les acteurs concernés n'ont pas été réalisées en même temps, ce qui peut expliquer les manifestations de décembre 2003. Les concertations sur les trois projets de décret relatifs aux hautes écoles, à l'architecture et à l'enseignement supérieur artistique ont été réalisées en quinze jours afin de ménager des susceptibilités.

En réponse à une question de M. de Lamotte, elle répond qu'elle ne connaît pas les arrières-pensées des acteurs. Par ailleurs, elle a pu constater que le Conseil général des hautes écoles (CGHE) possédait parfois des informations qui n'étaient pas de première main. Elle invite donc chacun à être objectif.

Mme la ministre Dupuis indique qu'il faut capitaliser et créer un seul espace d'enseignement supérieur en Communauté française afin de maintenir sa qualité. Le taux de diplomation de la Communauté française est supérieur à celui de ses voisins car la Communauté a considéré un grand nombre de formations d'enseignement supérieur. Elle demande de ne pas dire aux étudiants qu'une formation organisée dans une haute école et dans une université est la même chose. Ce sont des études qui ont des valeurs intrinsèques analogues mais dont les

objectifs, les méthodes et les débouchés professionnels sont différents. On ne peut en arriver à minorer une filière d'enseignement supérieur par rapport à une autre. Tout le monde doit être traité de façon équitable. L'offre est donc bien diversifiée.

Concernant l'évolution future des hautes écoles, Mme la ministre Dupuis ressent plusieurs tensions. Certains veulent construire un modèle, l'étoffer et le rendre plus performant et plus attrayant. Chacun sait que l'enseignement supérieur de type long a souffert de ses ambitions et de sa visibilité. D'autres souhaitent obtenir plus de clarté dans l'offre de formation. Un certain nombre de responsables de l'enseignement de type long recherchent un contact voire une absorption par l'université. Ainsi, l'enseignement de l'architecture souhaite rejoindre le secteur des universités. Finalement, elle pense que ces différents éléments ne sont pas encore suffisamment clairs. Par ailleurs, Mme la ministre Dupuis ne sait pas si l'on procèdera à une vente par appartement des hautes écoles.

Mme la ministre Dupuis cite Saint-Augustin : « La connaissance est à la fois un désir et la découverte de ce qu'on a cherché ». Cette citation reflète exactement le processus de Bologne en Communauté française. Le temps est un facteur extrêmement important.

Elle déclare que le secteur de la kinésithérapie a des attitudes ambiguës car il sait que le dossier n'est pas clair sur le plan de la reconnaissance professionnelle. La seule réponse qu'elle puisse donner est qu'il faut attendre la clarification du dossier au niveau du ministère fédéral de la santé publique. Elle précise également qu'il faut tenir compte des difficultés nées du passage des études de kinésithérapie de 3 à 4 ans. Il faut se préparer à l'organisation d'une seule formation dans ce cursus. Elle rappelle que plusieurs projets existaient à une époque et émanaient soit de la province de Liège soit du pôle Wallonie-Bruxelles. Tous ces projets avaient l'objectif commun de réaliser une seule formation et ce, pour rencontrer ensemble le défi de la reconnaissance professionnelle. Cette discussion va certainement reprendre mais les différents acteurs concernés ne sont pas prêts.

De plus, elle ne comprend pas le niveau fédéral. Il y a toujours plusieurs options présentes :

- le resserrement du numerus clausus;
- un texte qui stipule qu'on peut conserver le titre professionnel;
- des rumeurs qui viendraient à dire que finalement, on ne sait pas ce qu'il adviendra des étudiants étrangers ayant obtenu un titre.

Mme la ministre Dupuis affirme que les études de kinésithérapie en 4 ans, que ce soit à la

haute école ou à l'université, sont de niveau européen, reconnues par le secteur lui-même. Sa réponse est donc de patienter, car elle estime que provoquer aujourd'hui de nouveaux investissements n'est pas raisonnable.

Elle précise que la passerelle existe pour les spécialisations en kinésithérapie à l'université. Il y a donc un seul diplôme. Elle n'a pas les moyens financiers de permettre un investissement massif dans les onze lieux d'implantation. Tous les interlocuteurs ont compris qu'il fallait donc attendre et étudier l'année prochaine les possibilités de rapprochement et de projet commun. Elle n'a pas pu mener ce travail à terme.

A M. Moock, Mme la ministre Dupuis répond qu'il n'existe pas de titres semblables entre les universités et les hautes écoles. L'allongement des études n'est pas une opération de marketing. Les éléments nécessaires pour s'inscrire dans l'espace européen de l'enseignement supérieur sont inclus.

Concernant l'avis du Conseil d'Etat sur la participation des étudiants, Mme la ministre Dupuis répond que depuis 5 ans, ce type de concertation est réalisé qu'il y ait ou non un arrêté ou un décret. Une concertation, convoquée dans le respect de l'arrêté d'application du décret relatif à la participation des étudiants, a eu lieu. Les étudiants ne se sont pas présentés. Les règles ont donc été respectées et il n'était plus possible de modifier les critères de convocation. A cet égard, une plus grande souplesse existait auparavant mais elle n'est plus possible aujourd'hui.

Concernant les crédits, le travail de présentation des grilles a d'abord été réalisé avec les hautes écoles. C'est dans un souci de compromis par rapport aux universités qu'elle a retiré les éléments de Bologne présents dans le décret du 27 février 2003. On retrouvera donc une présentation en crédits dans les grilles spécifiques par établissement. Une petite traduction sera juste nécessaire.

Enfin, Mme la ministre Dupuis pense que le titre d'ingénieur industriel ne fait pas l'objet d'une loi fédérale relative à l'accès professionnel. Ce titre a une protection académique.

Mme Bertieaux déclare que le projet de décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités [Doc. n° 498 (2003-2004) n° 1] stipule clairement que les deux niveaux d'enseignement (universités/hautes écoles) sont parfaitement différents au niveau de leur finalité mais qu'ils possèdent la même excellence et la même qualité. Cependant, c'est aussi dans ce contexte de clarification que s'inscrit l'inquiétude des kinésithérapeutes. Si Mme la ministre Dupuis a

raison d'être prudente à cet égard, Mme Bertieaux pense qu'il y a encore des clarifications à apporter, que ce soit pour le numerus clausus des étudiants en médecine ou pour celui des étudiants en kinésithérapie. La Communauté française manque de contacts francs avec le pouvoir fédéral pour coordonner les offres de formations et les offres professionnelles. En attendant, cette situation pourrait à terme nuire aux hautes écoles en ce qui concerne le recrutement de leurs étudiants. Elle indique à Mme la ministre Dupuis qu'il serait pertinent de faire avancer ce dossier avant la fin de la législature par l'intermédiaire du ministère fédéral compétent.

M. de Lamotte fait remarquer que la Communauté française peut aussi prendre l'initiative dans la problématique des études de kinésithérapie. Il ne peut admettre qu'il faille attendre. S'il est clair qu'il n'est pas raisonnable que onze lieux organisent la formation en kinésithérapie, ne rien faire n'est pas une solution. Il constate également qu'il y a une rupture d'égalité entre les hautes écoles et les universités dans l'offre de formation complémentaire en kinésithérapie. La Communauté française est dans une position attentiste par rapport au pouvoir fédéral. Ce n'est pas un signe positif vis-à-vis des hautes écoles.

Mme la ministre Dupuis répond que le raisonnement de M. de Lamotte reste théorique. Les projets en cours sont de réaliser une seule formation avec une spécialisation à l'université. Ces projets sont réalisés en commun entre les hautes écoles et les universités. Les universités offriraient le deuxième cycle d'études en kinésithérapie. Ce projet de décret ne modifie en rien les demandes du secteur.

A Mme Bertieaux, elle répond que le recrutement des écoles en kinésithérapie n'est pas du tout en danger, que du contraire. Elle rappelle que le ministre de la santé publique n'est pas seul au Gouvernement fédéral.

### III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTE

Mme la ministre Dupuis s'en réfère au commentaire des articles du projet de décret.

#### TITRE I

#### **Modifications au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales**

##### Article 1<sup>er</sup>

M. de Lamotte fait le constat de quelques coquilles à l'annexe 0. Il faut lire les grades

académiques de « master ingénieur industriel » et « master en interprétation » et le titre professionnel d'« interprète ».

Ces corrections techniques sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

M. de Lamotte demande si, dans cette annexe 0, il s'agit de confirmer les titres professionnels protégés ou établis car, dans ce cas, la liste devrait être complétée, par exemple dans le secteur paramédical.

Mme la ministre Dupuis répond qu'il s'agit d'établir les équivalences comme dans le projet de décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités [Doc. n° 498 (2003-2004) n° 1].

L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

#### Articles 2 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

#### Article 9

Mme Bertieaux fait remarquer qu'il y aura lieu de modifier dans le futur cet article selon l'évolution des rapports entre la Communauté française et le pouvoir fédéral.

Mme la ministre Dupuis indique que des concepts nouveaux pourraient également être créés dans un décret particulier.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Un amendement n° 1 est déposé par M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

Créer un article 9*bis* ainsi rédigé :

« Le grade de master en kinésithérapie spécialisée est créé et le diplôme y afférent est délivré.

Le Gouvernement détermine les matières de ces études et la grille minimale de ces études après avis du Conseil général des hautes écoles ».

Justification: Permettre aux étudiants en kinésithérapie en hautes écoles d'avoir une possibilité de formation en 5 ans.

M. de Lamotte ajoute qu'il existe un risque de rupture d'égalité entre les hautes écoles et les universités dans ce secteur.

Mme la ministre Dupuis répond qu'elle ne pense pas qu'il y ait rupture d'égalité. Il y a le

même nombre d'années d'études de base dans les hautes écoles et dans les universités, et le même accès à une seule formation de spécialisation, dispensée à l'université. Elle reconnaît que cette formation spécialisée n'est pas organisée dans tous les établissements.

M. de Lamotte trouve dommage cette situation.

L'amendement n° 1 créant un nouvel article après l'article 9 est rejeté par 8 voix contre 1.

#### Articles 10 à 14

Mme la ministre Dupuis déclare que ces articles concernent la section communication appliquée. La grande crainte des étudiants de cette section était de ne pas avoir suffisamment le temps de se spécialiser. Ce problème est désormais résolu.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

#### Articles 15 à 18

Mme la ministre Dupuis déclare que ces articles concernent le secteur des ingénieurs industriels. Beaucoup de discussions se sont tenues sur le contenu de l'allongement de ces études à 5 années. Cette cinquième année doit reprendre des éléments présentés comme importants par les responsables, et notamment des formations en sciences humaines pour la gestion des entreprises et des formations, de nature théorique, plus poussées que celles organisées en 4 années d'études.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

#### Articles 19 et 20

Mme la ministre Dupuis précise que les écoles organisant les études de traduction et d'interprétation vont travailler ensemble sur une série de conventions déjà votées. Ceci constitue une autre solution à certains problèmes spécifiques.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

## TITRE II

### **Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

Mme Bertieaux déclare que le mécanisme de financement des hautes écoles n'est pas aisé à

comprendre et a suscité des inquiétudes de la part du secteur. L'article 24 est cependant de nature à rassurer les hautes écoles. Dans ce titre II, le débat n'est pas ouvert sur la promotion de la réussite dans les hautes écoles. Le mécanisme de financement dans les universités a pourtant été repensé en incitant les universités à s'investir dans la promotion de la réussite. Mme Bertieaux s'étonne donc que cette préoccupation ne soit pas inscrite dans ce projet de décret alors que certaines hautes écoles ont développé des mécanismes de leur propre initiative et sur des fonds propres.

Mme la ministre Dupuis répond qu'elle fait confiance aux techniciens. Elle aurait préféré une traduction du mécanisme de financement en termes légistiques comme il est présenté dans le projet de décret [Doc. n° 498 (2003-2004) n° 1].

Ce projet de décret relatif aux hautes écoles constitue simplement une adaptation du décret relatif aux grades académiques dans les hautes écoles et instaure un mécanisme de financement neutre s'adaptant au processus de Bologne. Elle attire l'attention des membres de la commission sur le chapitre relatif à la promotion de la réussite dans le projet de décret 498 (2003-2004) n° 1. Celui-ci fixe des balises pour les universités qui ont l'obligation de mettre en œuvre un certain nombre de mesures. Concernant les hautes écoles, Mme la ministre Dupuis n'a pas de moyens additionnels. La promotion de la réussite dans les hautes écoles est différente de celle des universités. Par exemple, les étudiants bénéficient dans les hautes écoles d'un taux d'encadrement supérieur à celui des universités.

#### Article 21

Mme la ministre Dupuis n'a pas retenu l'hypothèse de maintien du financement des années de spécialisation puisqu'elles ont été, par définition, intégrées dans l'allongement des études. Les DESS ne sont donc pas finançables.

Un amendement n° 3 est déposé par M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

A l'article 21, après les termes « dans des études » ajouter les termes « n'appartenant pas à la catégorie paramédicale ».

Justification: Des DESS sont organisés et financés aujourd'hui; on ne voit pas pourquoi, s'il n'existe pas de possibilité de formation en 5 ans pour les kinés en hautes écoles, on ne pourrait pas maintenir au moins le financement de ces DESS.

M. de Lamotte pense qu'il y a peut-être, par cet amendement, une solution minimaliste et temporaire pour les kinésithérapeutes des hautes écoles. De plus, Mme la ministre Dupuis

a indiqué que cette problématique sera réexaminée lorsqu'une clarification du niveau fédéral sera connue. Il souhaite simplement anticiper cette clarification.

Mme la ministre Dupuis demande d'attendre l'année prochaine. Elle ajoute que personne ne sera en danger par rapport au système proposé.

L'amendement n° 3 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 21 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

#### Articles 22 et 23

Mme la ministre Dupuis précise que la portée de ces articles est statistique et permet d'identifier clairement l'enseignement de type court et l'enseignement de type long.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

#### Article 24

Mme la ministre Dupuis précise que cet article crée un fonds de solidarité *bis*. Elle indique qu'elle a eu de longues discussions avec les hautes écoles sur le financement et que celles-ci lui disaient logiquement qu'elles n'avaient pas besoin de plus d'argent. Le calcul est décrété sur une base de 50 % dans l'ensemble du système.

Mme Bertieaux ne pense pas que les hautes écoles se sont contentées de peu d'argent. Par contre, elles ont bien compris que le mécanisme de financement pouvait se réaliser par une augmentation de 50 % et non pas de 100 %. Elles ont donc saisi cette chance.

Mme la ministre Dupuis répond que les hautes écoles ne pensaient pas que ce système de financement se réaliserait. Elles n'avaient pas non plus imaginé un instant qu'on apporterait de l'argent en plus. Par ailleurs, le système de financement a été vérifié comme étant faisable.

M. de Lamotte attire l'attention de Mme la ministre Dupuis sur la problématique du financement des bâtiments dans les hautes écoles qui ne fera que croître à l'avenir.

Mme la ministre Dupuis précise que l'apport de moyens financiers supplémentaires n'est pas du rattrapage. Elle est bien consciente que les hautes écoles sont un secteur en pleine expansion.

L'article 24 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Un amendement n° 2 est déposé par M. de Lamotte. Il est libellé comme suit :

Créer un Titre III: dispositions transitoires et un article *24bis* rédigé ainsi:

«Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les étudiants porteurs d'un grade académique de deuxième cycle de base délivré conformément aux dispositions antérieures à ce décret et qui obtiennent, en vertu des dispositions transitoires, le grade académique de diplômé d'études supérieures spécialisées (DESS) ou d'agrégation de l'enseignement supérieur (AESS) se voient conférer un grade académique de master respectivement à finalité spécialisée ou à finalité didactique.

Les porteurs de ces mêmes grades académiques obtenus avant l'entrée en vigueur de ce décret sont réputés porter un grade de master, aux mêmes conditions».

Justification: Parallélisme avec l'article 166 du projet de décret «harmonisation-universités» qui traite des mesures transitoires DES, DEA et AESS.

Cet amendement n° 2 est retiré.

Un amendement n° 4 est déposé par M. de Lamotte, M. Henry, Mme Bertieaux et M. Moock. Il est libellé comme suit:

Créer un Titre III: dispositions transitoires et un article *24bis* rédigé ainsi:

«Pour les années académiques 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007, aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les étudiants porteurs d'un grade académique de deuxième cycle de base délivré conformément aux dispositions antérieures à ce décret et qui obtiennent, en vertu des dispositions transitoi-

res, le grade académique d'agrégation de l'enseignement supérieur (AESS) se voient conférer un grade académique de master à finalité didactique.

Les porteurs de ce même grade académique obtenu avant l'entrée en vigueur de ce décret sont réputés porter un grade de master, aux mêmes conditions».

Justification: Parallélisme avec l'article 166 du projet de décret «harmonisation-universités» qui traite des mesures transitoires DES, DEA et AESS.

Mme la ministre Dupuis marque son accord sur cet amendement n° 4.

L'amendement n° 4 créant un titre III et un article *24bis* est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 25

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le rapporteur,*

M. HENRY.

*Le Président,*

M. POTY.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### TITRE I

**Modifications au décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales**

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le Titre II du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, ci après appelé le décret du 27 février 2003, les mots « Gradué(e) en » sont remplacés par les mots « Bachelier en » et les mots « Licencié(e) en » sont remplacés par les mots « Master en ».

L'annexe 0 du présent décret est annexée au décret du 27 février 2003.

### CHAPITRE PREMIER

**De l'enseignement supérieur agronomique de type long**

#### Art. 2

Dans l'article 8 du décret du 27 février 2003, le mot « Agriculture » est remplacé par les mots « Agronomie et gestion du territoire » et les mots « Agro-industrie et biotechnologie » sont remplacés par le mot « agro-industrie ».

Dans l'article 9 du décret du 27 février 2003, les mots « Candidat(e) Ingénieur industriel en Agronomie » sont remplacés par les mots « Bachelier en sciences agronomiques ».

#### Art. 3

Dans l'article 10 du décret du 27 février 2003, les mots « Ingénieur industriel » sont remplacés par les mots « Master Ingénieur industriel » et le mot « A4 » est remplacé par le mot « A6 ».

Le même article est complété par l'alinéa suivant:

« Le Grade académique de Master en sciences agronomiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle

d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à A-7 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

#### Art. 4

Les annexes A4 et A5 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes A4 et A5 du présent décret.

Les annexes A6 et A7 du présent décret sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

#### Art. 5

Dans l'article 11 du décret du 27 février 2003, les mots « candidat(e) en Architecture du paysage » sont remplacés par les mots « bachelier Architecte paysagiste ».

Dans l'article 12 du même décret, les mots « Licencié en Architecture du paysage » sont remplacés par les mots « Master Architecte paysagiste ».

### CHAPITRE 2

**De l'enseignement supérieur économique de type long**

#### Art. 6

Dans l'article 34 du décret du 27 février 2003, le mot « Finances » est remplacé par le mot « Finance » et le mot « Didactique » est inséré entre les mots « Finances » et les mots « et Management international ».

Dans l'article 35 du même décret, les mots « Candidat(e) en sciences commerciales » sont remplacés par les mots « bachelier en Gestion de l'entreprise ».

L'article 36 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Le Grade de Master en Gestion de l'entreprise est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

## Art. 7

L'article 37, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret du 27 février 2003 est complété comme suit :

« A l'intérieur de celle-ci sont créées les options Didactique et Administration nationale et internationale. »

Dans le même article, alinéa 2, les mots « Candidat en sciences administratives » sont remplacés par les mots « bachelier en Gestion publique ».

L'article 38 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Gestion publique est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante ».

## Art. 8

Les annexes C17, C18, C19 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes C17, C18, C19.

Les annexes C 20 et C21 du présent décret sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

## CHAPITRE 3

**De l'enseignement supérieur paramédical de type long**

## Art. 9

L'annexe D23 du décret du 27 février 2003 est remplacée par l'annexe D23 du présent décret.

## CHAPITRE 4

**De l'enseignement supérieur social de type long**

## Art. 10

L'article 87 du décret du 27 février 2003 est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée — Animation socioculturelle et Education permanente est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante ».

## Art. 11

Dans l'article 88, du décret du 27 février 2003, les mots « Communication appliquée » sont supprimés.

Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Presse et information spécialisées est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F 19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante ».

## Art. 12

Dans l'article 89 du décret du 27 février 2003, les mots « et communication commerciale » sont ajoutés après le mot « publicité ».

Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée — Publicité et communication commerciale est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F 20 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante ».

## Art. 13

L'article 90 du décret du 27 février 2003 est complété par l'alinéa suivant :

« Le Grade de Master en Communication appliquée spécialisée — Relations publiques est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F 21 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante ».

## Art. 14

Les annexes F13, F14, F15, F16, F17 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes F13, F14, F15, F16, F17 du présent décret.

Les annexes F18, F19, F20, F21 du présent décret sont ajoutées au décret du 27 février 2003.

## CHAPITRE 5

**De l'enseignement supérieur technique de type long**

## Art. 15

Dans l'article 105 du décret du 27 février 2003, les mots « Candidat(e) Ingénieur indus-

triel » sont remplacés par les mots « Bachelier en sciences industrielles ».

#### Art. 16

Dans les articles 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113 du décret du 27 février 2003, les mots « Ingénieur industriel » sont remplacés par les mots « Master Ingénieur industriel » et les mots « G16 », « G17 », « G18 », « G19 », « G20 », « G21 », « G22 », « G23 » sont remplacés par les mots « G16 ».

#### Art. 17

Les articles 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113 du décret du 27 février 2003 sont chacun complétés par l'alinéa suivant :

« Le Grade académique de Master en sciences industrielles est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à G17 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

#### Art. 18

Les annexes G15 et G16 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes G 15 et G 16 du présent décret.

Les annexes G17, G18, G19, G20, G21, G22 et G23 du décret du 27 février 2003 sont supprimées.

L'annexe G17 du présent décret est ajoutée au décret du 27 février 2003.

### CHAPITRE 6

#### De l'enseignement supérieur de traduction et d'interprétation

#### Art. 19

Dans l'article 114 du décret du 27 février 2003, les mots « Candidat(e) en traduction » sont remplacés par les mots « Bachelier en traduction et interprétation »

#### Art. 20

Les annexes H1, H2, H3 du décret du 27 février 2003 sont remplacées par les annexes H1, H2, H3 du présent décret.

### TITRE II

#### Modifications au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

#### Art. 21

A l'article 8, § 1<sup>er</sup>, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est ajouté un 5<sup>o</sup> rédigé comme suit :

« 5<sup>o</sup> à partir de 2009 les étudiants qui sont inscrits dans des études organisées conformément à l'article 19 du décret du 5 août 1995. »

#### Art. 22

L'article 18 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de 2009, la partie variable précitée (PV) est subdivisée en deux parties :

1<sup>o</sup> une partie variant selon la charge d'enseignement des études de type court (PVtc). Celle-ci est égale au nombre d'unités de charges d'enseignement des études de type court de la haute école (UCEtc), multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement des études de type court (MUCEtc);

2<sup>o</sup> une partie variant selon la charge d'enseignement des études de type long (PVtl). Celle-ci est égale au nombre d'unités de charges d'enseignement des études de type long de la haute école (UCEtl), multiplié par le montant par unité de charge d'enseignement des études de type long (MUCEtl). »

#### Art. 23

L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 19. — Les montants par unité de charge d'enseignement sont calculés, pour l'année budgétaire concernée, comme suit :

$$\text{MUCE} = \frac{\Sigma \text{AG} - \Sigma \text{PH} - \Sigma \text{PF} - \Sigma \text{FS}}{\Sigma \text{UCE}}$$

Dans cette formule :

$\Sigma \text{AG}$  représente la somme des allocations annuelles globales des hautes écoles pour l'année budgétaire concernée;

$\Sigma \text{PH}$  représente la somme des parties historiques, pour toutes les hautes écoles, calculées

selon l'article 13 pour l'année budgétaire concernée;

$\Sigma$ PF représente la somme des parties forfaitaires pour toutes les hautes écoles, calculées selon l'article 14 pour l'année budgétaire concernée;

$\Sigma$ FS représente la somme des parties forfaitaires du fonds de solidarité, calculées selon l'article 20;

$\Sigma$ UCE représente la somme des unités de charge d'enseignement de toutes les hautes écoles pour l'année budgétaire concernée.

A partir de 2009, le montant par unité de charge d'enseignement est calculé, pour l'année budgétaire concernée, comme suit:

$$1^{\circ} \text{ PV} = \Sigma \text{ AG} - \Sigma \text{ PH} - \Sigma \text{ PF} - \Sigma \text{ FS};$$

$$2^{\circ} \text{ PVtc} = \text{PV} \times \alpha;$$

$$3^{\circ} \text{ PVtl} = \text{PV} \times \beta;$$

$$4^{\circ} \text{ MUCetc} = \frac{\text{PVtc}}{\Sigma \text{ UCEtc}}$$

$$5^{\circ} \text{ MUCetl} = \frac{\text{PVtl}}{\Sigma \text{ UCEtl}}$$

Dans ces formules:

$\Sigma$ UCEtc représente la somme des unités de charge d'enseignement des études de type court de toutes les hautes écoles pour l'année budgétaire concernée;

$\Sigma$ UCEtl représente la somme des unités de charge d'enseignement des études de type long de toutes les hautes écoles pour l'année budgétaire concernée, diminuée de la moitié de la somme des UCEtl de la cinquième année, à l'exception de la cinquième année des études d'architecte paysagiste et d'ingénieur commercial;

$\alpha$  représente la part relative des unités de charge d'enseignement des études de type court de toutes les hautes écoles au 1<sup>er</sup> février de l'année académique précédente par rapport à l'ensemble des unités de charge d'enseignement de toutes les hautes écoles au 1<sup>er</sup> février de l'année académique précédente;

$\beta$  représente la part relative des unités de charge d'enseignement des études de type long de toutes les hautes écoles au 1<sup>er</sup> février de l'année académique précédente par rapport à l'ensemble des unités de charge d'enseignement de toutes les hautes écoles au 1<sup>er</sup> février de l'année académique précédente.»

#### Art. 24

Il est inséré dans le même décret, à la place de l'article 21*bis* qui devient l'article 21*ter*, un article 21*bis* rédigé comme suit:

#### « Article 21*bis*

A partir de l'année 2009, il est créé un fonds de solidarité *bis*.

Ce fonds est doté annuellement d'un montant correspondant à la somme des différences positives des allocations globales de l'année considérée, calculées comme suit:

1<sup>o</sup> en ne tenant pas compte des unités de charges d'enseignement de la cinquième année du type long, à l'exception des études d'architecte paysagiste et d'ingénieur commercial.

2<sup>o</sup> en tenant compte de toutes les unités de charges d'enseignement du type long, diminuées de la moitié de celles des cinquièmes années, à l'exception de celles de la cinquième année des études d'architecte paysagiste et d'ingénieur commercial qui comptent totalement.

Il est réparti entre les hautes écoles pour lesquelles il existe une différence négative entre l'allocation globale calculée comme indiqué à l'alinéa précédent, 1<sup>o</sup>, et celle calculée comme indiqué à l'alinéa précédent, 2<sup>o</sup>.

### TITRE III

#### Dispositions transitoire et finale

##### Art. 25

Pour les années académiques 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007, aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les étudiants porteurs d'un grade académique de deuxième cycle de base délivré conformément aux dispositions antérieures à ce décret et qui obtiennent, en vertu des dispositions transitoires, le grade académique d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) se voient conférer un grade académique de master à finalité didactique.

Les porteurs de ce même grade académique obtenu avant l'entrée en vigueur de ce décret sont réputés porter un grade de master, aux mêmes conditions.

##### Art. 26

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'exception des articles 21 à 24 qui entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge*.













































































